

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un salarié peut-il garder la complémentaire santé (mutuelle) employeur à la fin de son contrat ?

Vous souhaitez encore bénéficier de la complémentaire santé (mutuelle) de votre entreprise après la fin de votre contrat de travail ?

C'est possible, mais certaines conditions doivent être remplies. C'est ce qu'on appelle la portabilité .

Des spécificités existent notamment si vous prenez votre retraite ou si la portabilité prend fin. Les mêmes règles s'appliquent si vous êtes salarié d'une association.

Nous vous présentons les règles en fonction de votre situation.

Complémentaire santé (mutuelle) et complémentaire santé solidaire

Qu'est-ce que la portabilité ?

Dans le cas où votre contrat de travail a été rompu., la portabilité vous permet de continuer à être protégé après avoir quitté l'entreprise pendant une certaine durée.

En effet, vous continuez à bénéficier des garanties frais de santé en vigueur dans votre entreprise.

Si votre entreprise dispose d'un régime de prévoyance, vous bénéficiez aussi de la portabilité pour les garanties liées aux risques décès, incapacité de travail et invalidité.

Pour cela, certaines conditions doivent être remplies.

Quelles conditions doivent être remplies pour bénéficier de la portabilité ?

Vous pouvez bénéficier de la portabilité, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

Vous avez adhéré à la couverture complémentaire santé d'entreprise

Vous avez fait l'objet d'une rupture de votre contrat de travail pour un motif autre que la faute lourde

La cessation de votre contrat de travail **ouvre droit** à une prise en charge par l'Assurance chômage. Exemples : démission légitime, rupture conventionnelle homologuée, licenciement (sauf faute lourde) y compris économique.

Vos ayants droit peuvent également bénéficier de la portabilité :

S'il s'agit d'un contrat collectif (dit contrat famille)

Si vous même bénéficiez de cette portabilité.

Quelle démarche effectuer pour bénéficier de la portabilité ?

Vous n'avez rien à payer.

Si vous remplissez les conditions, la portabilité est pour vous un droit.

Toutefois, vous devez justifier auprès de l'organisme assureur de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Votre employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation de votre contrat de travail.

À noter

Si vous êtes en fin de droit, vous devez informer l'organisme assureur de la cessation du versement des allocations d'assurance chômage.

À partir de quand la portabilité est-elle maintenue ?

Vous continuez à bénéficier des garanties complémentaire santé et prévoyance de l'entreprise **à partir de la date de cessation** de votre contrat de travail.

Pendant combien de temps la portabilité est-elle maintenue ?

Vous continuez à bénéficier des garanties complémentaire santé et prévoyance de l'entreprise pendant une **durée égale à la période d'indemnisation du chômage**.

Cela dans la limite de la durée :

De votre dernier contrat de travail

Ou, selon le cas, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le **même employeur**.

Cette durée ne peut pas excéder 12 mois (1 an).

À quel moment prend fin la portabilité ?

Le maintien de votre couverture cesse :

À l'expiration de la période de maintien des droits (exemple : vous n'êtes plus indemnisé par France Travail (anciennement Pôle emploi))

Ou en cas de reprise d'un nouvel emploi entraînant la fin de votre indemnisation au titre du chômage.

Ce maintien ne peut pas excéder 12 mois (un an).

Quelles solutions sont proposées en fin de droit à la portabilité ?

Le contrat ou la convention doit prévoir les modalités et les tarifs des nouveaux contrats ou convention.

Au plus tard 2 mois après la fin de ce maintien des droits (appelé portabilité), l'organisme assureur vous adresse une proposition de maintien des garanties à titre individuel (appelé dispositif « loi Evin »).

Ce nouveau contrat :

Est payant

N'est pas limité dans le temps

Ne concerne que les frais de santé et non la prévoyance.

Pour bénéficier de cette proposition, vous devez faire votre demande au plus tard 6 mois après la fin de la portabilité.

Autres cas

Vous êtes aussi concerné par ce dispositif « loi Evin » si vous êtes un ancien salarié et que vous êtes dans l'une de ces situations :

Vous percevez une rente d'incapacité ou d'invalidité

Vous êtes bénéficiaire d'une pension de retraite à la suite de la rupture de votre contrat de travail.

Garanties maintenues

Vous avez le maintien à l'identique de la garantie collective et obligatoire « frais de santé » dont vous bénéficiez au moment de quitter l'entreprise.

À savoir

l'assureur n'est pas obligé de maintenir cette garantie pour vos ayants droit (contrat famille, par exemple).

Coût

Vous pouvez bénéficier du maintien de la complémentaire santé (mutuelle) d'entreprise, à titre individuel et payant.

Les tarifs ne peuvent pas être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux (parts patronales et salariales) applicables aux salariés actifs.

Le plafonnement progressif des tarifs est échelonné sur 3 ans :

1^{ère} année : tarifs égaux à ceux des actifs

2^e année : maximum 25 % supérieurs

3^e année : maximum 50 %

À savoir

Le montant de la cotisation est librement fixé à partir de la 4^e année.

Quelles solutions sont proposées à la fin de votre contrat de travail ?

Au plus tard 2 mois après la fin de votre contrat, l'organisme assureur vous adresse une proposition de maintien des garanties à titre individuel.

Ce nouveau contrat :

Est payant

N'est pas limité dans le temps

Ne concerne que les frais de santé et non la prévoyance.

Vous demandez à en bénéficier de cette proposition au plus tard 6 mois après la fin de votre contrat de travail.

Quelles sont les garanties maintenues ?

Vous avez le maintien à l'identique de la garantie collective et obligatoire « frais de santé » dont vous bénéficiez au moment de quitter l'entreprise.

Quel est le coût ?

Vous pouvez bénéficier du maintien de la complémentaire santé (mutuelle) d'entreprise, à titre individuel et payant.

Les tarifs ne peuvent pas être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux (parts patronales et salariales) applicables aux salariés actifs.

Le plafonnement progressif des tarifs est échelonné sur 3 ans :

1^{ère} année : tarifs égaux à ceux des actifs

2^e année : maximum 25 % supérieurs

3^e année : maximum 50 %

À savoir

Le montant de la cotisation est librement fixé à partir de la 4^e année.

Quelles solutions sont proposées à la fin de votre contrat de travail ?

Vous êtes bénéficiaire d'une rente d'incapacité ou d'invalidité et votre contrat de travail a pris fin. Au plus tard 2 mois après la fin de votre contrat, l'organisme assureur vous adresse une proposition de maintien des garanties à titre individuel.

Ce nouveau contrat :

Est payant

N'est pas limité dans le temps

Ne concerne que les frais de santé et non la prévoyance.

Vous pouvez demander à bénéficier de cette proposition au plus tard 6 mois après la fin de votre contrat de travail.

Quelles sont les garanties maintenues ?

Vous avez le maintien à l'identique de la garantie collective et obligatoire « frais de santé » dont vous bénéficiez au moment de quitter l'entreprise.

Quel est le coût ?

Vous pouvez bénéficier du maintien de la mutuelle santé d'entreprise, à titre individuel et payant.

Les tarifs ne peuvent pas être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux (parts patronales et salariales) applicables aux salariés actifs.

Le plafonnement progressif des tarifs est échelonné sur 3 ans :

1^{ère} année : tarifs égaux à ceux des actifs

2^e année : maximum 25 % supérieurs

3^e année : maximum 50 %

À savoir

Le montant de la cotisation est librement fixé à partir de la 4^e année.

Et aussi...

- [Rupture du contrat de travail dans le secteur privé](#)
- [Licenciement économique](#)
- [Licenciement d'un salarié du secteur privé pour motif personnel](#)
- [Complémentaire santé d'entreprise \(mutuelle santé\)](#)

Pour en savoir plus

- [Mettre en place une prévoyance complémentaire](#)

Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Si vous êtes encore dans l'entreprise :
[Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS ou DDETS-PP\)](#)

Et aussi...

- [Rupture du contrat de travail dans le secteur privé](#)
- [Licenciement économique](#)
- [Licenciement d'un salarié du secteur privé pour motif personnel](#)
- [Complémentaire santé d'entreprise \(mutuelle santé\)](#)

Textes de référence



- Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties contre certains risques
Article 4
- Code de la sécurité sociale : articles L911-1 à L911-8
Maintien temporaire de la garantie frais de santé (article L911-8)
- Décret n°90-769 du 30 août 1990 relatif aux garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques
Tarif applicable aux retraités



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F20744>